

N° 064/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTE PERMANENT relatif à l'instauration d'un sens unique de circulation, rue du Canut

Monsieur Le Maire de la commune de MAXENT

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R110-2, R411-5, R 411-8, R 411-25 à 28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que la circulation sur la voie communale n°13 « rue du Canut », nécessite de limiter le sens de circulation : sens unique de la circulation dans le sens la Pêcherie vers l'agglomération rue du Canut.

ARRÊTÉ

Article 1 – Dans l'agglomération, rue du Canut (voie communale n°13), un sens unique de circulation est instauré dans le sens la Pêcherie vers l'agglomération.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, devront emprunter l'itinéraire suivant : rue Noël Georges, rue de la Pêcherie, rue du Canut.

Article 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 4^{ème} partie – signalisation de prescription – sera mise en place par la responsable des services techniques de la collectivité.

Article 3 – Les dispositions définies dans l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Maire de MAXENT, la responsable des services techniques et la Brigade de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Maxent, le..... 9 OCT. 2023.....

Le Maire,
ANGE PRIOUL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans de délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.